



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Wingles (62)

n° : F-032-17-P-0113

Décision du 12 octobre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-032-17-P-0113 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Wingles, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais 25 août 2017,

Considérant les caractéristiques du plan à élaborer :

- qui a pour objet de doter la commune de Wingles d'un plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement, coulée de boues et remontée de nappes, le PPRI communal de 2003 ayant été abrogé en 2008,

- qui fait suite notamment aux épisodes pluvieux de 1993, 1999, 2002, 2015 et 2016 et aux inondations qui en ont résulté,

- qui vise à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones soumises à ces risques d'inondation, par l'établissement de zonages où la construction sera réglementée, c'est-à-dire interdite ou conditionnée au respect de prescriptions,

- qui prendra comme aléa de référence le phénomène le plus fort des trois plus récents pourra prescrire des travaux d'aménagement des bâtiments existants de la zone inondable tels que, par exemple, des modalités de stockage des produits polluants et d'ancrage des citernes,

- qui n'entraînera pas, à ce stade, selon les indications données par le pétitionnaire, de prescription de travaux de prévention des crues,

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- la présence d'environ 1 800 habitants résidant dans la zone inondable, et de deux installations classées pour la protection de l'environnement, dont un site classé Seveso seuil haut, dans la zone inondable,

- le maintien de la capacité d'expansion des crues du secteur pour l'essentiel, dès lors que les zones non urbanisées soumises au risque inondation sont préservées de tout projet d'aménagement,

- l'absence d'incidence prévisible notable sur la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) présente sur le territoire communal, du fait de l'absence de travaux prévus à ce stade par le plan de prévention,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de Wingles présentée par la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, n° F-032-17-P-0113, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 12 octobre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX